



■ DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

## COMMUNE DE VITROLLES

*8.A.5.b. PPRt BRENNTAG - Règlement*

PLU PRESCRIT LE 27/11/2008

PLU ARRÊTÉ LE 31/01/2013

PLU APPROUVÉ LE 28/11/2013

PLU MIS À JOUR LE 24/10/2014



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société BRENNTAG  
MEDITERRANEE -  
Z.I. Les Estroublans.

Commune de Vitrolles

## Règlement

04 NOV. 2013

Le Préfet

Michel CADOT

## SOMMAIRE

<b>Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
Chapitre 1 : Application, mise en oeuvre du PPRT et définitions.....	4
Chapitre 2 : Rappel des autres réglementations en vigueur .....	6
<b>Titre II : Réglementation des projets.....</b>	<b>8</b>
Chapitre 1 : Préambule.....	8
Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT en zone grisée (G).....	9
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R1 R2 R3 R4 R5 R6 .....	9
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B1 B2 B3.....	11
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque b1 et b2.....	13
<b>Titre III : Mesures foncières .....</b>	<b>16</b>
<b>Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations .</b>	<b>18</b>
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes.....	18
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages .....	18
Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement .....	20
<b>Titre V : Servitudes d'utilité publique.....</b>	<b>21</b>

## Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

### Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la société Brenntag Méditerranée, sis sur la commune de Vitrolles, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. La commune de Vitrolles est concernée par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS), exploitées par la société Brenntag Méditerranée, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantée à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en oeuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

### Article 2 : Portée du règlement

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux à toutes constructions et installations et aux usages.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en oeuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT.
- des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source, à la charge de l'industriel et financée dans le cadre d'une convention de financement tripartite.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Les biens existants dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application de règlement. Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.



Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est à dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain non aménagé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

### **Article 3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone d'interdiction stricte (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (aussi dénommée « entreprise source » sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction stricte (R), divisée en 6 sous-zones;
- une zone d'autorisation limitée (B) divisée en 3 sous-zones ;
- une zone d'autorisation sous condition (b), divisée en 2 sous-zones.

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond cadastral. Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre- chiffre ». Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection de populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbaine dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme. Cette mesure est détaillée dans le titre III article 1

## **Chapitre 1 : Application, mise en oeuvre du PPRT et définitions**

### **Article 1 : Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (ou POS) de la commune de Vitrolles par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

## Article 2 : Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque, notamment une modification des seuils d'effet entraînant une modification notable de la cartographie des aléas, et du contexte d'exploitation de l'installation.

## Article 3 : les infractions au PPRT

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, de constructions nouvelles ou d'extensions de constructions existantes, mais également de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

## Article 4 : Principaux généraux et définitions

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toutes les possibilités pour réduire la vulnérabilité des constructions, des installations, des infrastructures, des équipements et des usages existants à la date de publication du présent règlement devront être mises en oeuvre.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

- « Augmenter la vulnérabilité » : Dans le cas d'une construction à destination d'habitation : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, annexe, comble...) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (perçement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit...), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau protection des utilisateurs du bâtiment

Dans le cas d'une construction à destination d'ERP : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection des usagers du bâtiment

Dans le cas d'une construction à destination activité : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau protection des usagers du bâtiment

Dans le cas d'une infrastructure : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le PER par exemple)

- « Annexe » : une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment adossé à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celle-ci ; pour un logement par exemple, tels que les ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...) préaux, abris ou garages (véhicules, cycles...). Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.
- « Equipement d'intérêt général » : équipement destiné à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personne....)



- « ERP » : établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
- « Dent creuse » : il s'agit, dans le cadre du PPRT, des parcelles ou ensemble de parcelles, présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - Surface très limitée non construite au moment de l'approbation du PPRT, situé au sein d'un espace déjà urbanisée de taille bien supérieure
  - Terrains non bâtis, compris dans le tissu urbain, et faisant l'objet d'un enjeu d'aménagement urbain précis, défini par la collectivité, et cohérent avec les politiques de l'Etat.
- « Nouveau logement » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants (s) d'y vivre en autonomie (ex: studio dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...)
- « PER » ou Périmètre d'exposition au risque : secteur concerné par les aléas du PPRT, délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage
- « Projet »: réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, au sens de l'article L. 515-16-I du CE.
- « Unité foncière » : l'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière compris dans la zone concernée
- « Surface de plancher » : elle correspond à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre. Le calcul s'effectue à partir du nu intérieur des façades et ne tient donc pas compte de l'épaisseur des murs extérieurs. (R. 112-2 du Code de l'urbanisme )
- « Coefficient d'occupation des sols » : il détermine la quantité de construction admise sur une propriété foncière en fonction de sa superficie. (R. 123-10 du Code de l'urbanisme )
- « Valeur vénale » : valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.
- « Activités sans fréquentation permanente » : les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple). A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :
  - les stations d'épuration automatisées,
  - les fermes photovoltaïques,
  - les éoliennes,
  - les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

## **Chapitre 2 : Rappel des autres réglementations en vigueur**

---

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur concernant les risques technologiques.

- La législation des installations classées pour l'environnement : prévention et réduction du risque à source, plan de secours interne, formation du personnel ;
- La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ;
- La gestion de crise et sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI), élaboré par le Préfet et ses exercices de mise en oeuvre, et du le plan communal de sauvegarde (PCS) élaboré par les communes concernées.
- L'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L125-2 du Code de l'Environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) par le vendeur ou le bailleur lors de chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L125-5 du Code de l'Environnement).

## Titre II : Réglementation des projets

### **Chapitre 1 : Préambule**

---

#### **Article 1 : Définition de « projet »**

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existants.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux;
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes et équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil, la fréquentation, et la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident par des règles de construction appropriées.

#### **Article 2 : Utilisation du règlement**

Un projet est réalisable si :

- il n'est pas interdit dans le paragraphe « interdiction » et il respecte les conditions énumérées dans le paragraphe « prescriptions »,
- il est cité dans le paragraphe « Autorisation sous condition ».

#### **Article 3 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire**

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent Titre II le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable.

Pour tout projet soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit s'engager sur la conformité des travaux en déposant une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au regard de l'article R462-1 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R462-6 du code de l'Urbanisme, l'autorité qui a délivré l'autorisation dispose alors d'un délai de 3 ou 5 mois pour effectuer un recalement des travaux à compter de la date de réception de la DAACT.

Dans le cas d'un PPRT le recalement est obligatoire (article 462-7d du Code de l'Urbanisme) et le délai est porté à 5 mois.



## **Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT en zone grisée (G)**

---

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société gestionnaire des installations à l'origine du risque, actuellement Brenntag Méditerranée. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

### **Article 1 : Interdiction**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, et notamment :

- la création de nouvel établissement recevant du public ;
- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle;
- les constructions, les extensions et les ré-aménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

### **Article 2 : Autorisation sous condition**

Les nouvelles constructions, activités, usages, extensions, aménagements, changement de destination strictement nécessaire au fonctionnement des installations à l'origine du risque.

### **Article 3 : Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l'installation à l'origine du risque.

## **Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R1 R2 R3 R4 R5 R6**

---

Les zones à risques R sont concernées un aléa thermique de niveau fort plus (F+) et Très fort Plus (TF+). Les zones R1 R2 R4 et R5 sont également touchées par un aléa de surpression de niveau Faible (Fai) à Moyen plus (M+).

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction stricte de construire et d'aménager.

### **Article 1 : Les projets nouveaux**

#### **Chapitre 1 : Interdiction**

Toutes les occupations et utilisations du sol non listées à l'article 1.2 sont interdites, et notamment,

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que campings, stationnement de caravanes, Habitations Légères de Loisirs (HLL),...),
- les établissements recevant du public,

- les bâtiments nécessaires à la gestion de crise,
- toute infrastructure nouvelle et tout équipement d'intérêt général nouveau, susceptible d'augmenter la population exposée aux aléas,
- les parcs de stationnement, même temporaire, susceptible d'augmenter l'exposition des personnes,
- le stationnement de caravanes ou de conteneurs aménagés en logements ou en commerce.

La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli n'est pas autorisée si le sinistre a été causé par l'aléa traité par ce PPRT. Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un bâtiment d'activité en relation directe avec les installations à l'origine du risque.

## **Chapitre 2 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisées sous condition :

- les extensions liées aux installations à l'origine du risque et sous réserve :
  - du respect des réglementations applicables,
  - du respect des prescriptions constructives citées au 1.3.
- les activités sans fréquentation permanente.

## **Chapitre 3 : Prescriptions constructives**

R1 : Tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type Déflagration d'une intensité de 140 mbar et un temps d'application > 150 ms et contre les effets thermique d'une intensité de 12 KW/m<sup>2</sup>.

R2 : Tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type Déflagration d'une intensité de 50 mbars et un temps d'application > 150 ms et contre les effets thermique d'une intensité de 12 KW/m<sup>2</sup>.

R3 : Tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets thermique d'une intensité de 12 KW/m<sup>2</sup>.

R4 : Tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type déflagration, avec un temps d'application >150 ms et une intensité de 140 mbar, et contre les effets thermiques d'une intensité de 8 Kw/m<sup>2</sup>.

R5 : Tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type déflagration, avec un temps d'application >150 ms et une intensité de 50 mbar, et contre les effets thermiques d'une intensité de 8 Kw/m<sup>2</sup>.

R6 : Tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets thermiques d'une intensité de 8 Kw/m<sup>2</sup>.

## **Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT**

### **Chapitre 4 : Interdiction**

Tout aménagement d'une construction ou installation n'étant pas directement liée à l'établissement à l'origine du risque, ou exclusivement destiné à la réduction de la vulnérabilité est interdit.

## **Chapitre 5 : Autorisations sous conditions**

L'entretien courant, de remise en état et de verdissement des espaces non urbanisés sont autorisés.

L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières et ferroviaires existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone R considérée et où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic, sont autorisés.

## **Chapitre 6 : Prescriptions constructives**

R1 : Tout nouveau projet autorisé sur les biens existants doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type Déflagration d'une intensité de 140 mbar et un temps d'application > 150 ms et contre les effets thermique d'une intensité de 12 KW/m<sup>2</sup>.

R2 : Tout nouveau projet autorisé sur les biens existants doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type Déflagration d'une intensité de 50 mbars et un temps d'application > 150 ms et contre les effets thermique d'une intensité de 12 KW/m<sup>2</sup>.

R3 : Tout nouveau projet autorisé sur les biens existants doit assurer la protection des occupants contre les effets thermique d'une intensité de 12 KW/m<sup>2</sup>.

R4 : Tout nouveau projet autorisé sur les biens existants doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type déflagration, avec un temps d'application >150 ms et une intensité de 140 mbar, et contre les effets thermiques d'une intensité de 8 Kw/m<sup>2</sup>.

R5 : Tout nouveau projet autorisé sur les biens existants doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type déflagration, avec un temps d'application >150 ms et une intensité de 50 mbar, et contre les effets thermiques d'une intensité de 8 Kw/m<sup>2</sup>.

R6 : Tout nouveau projet autorisé sur les biens existants doit assurer la protection des occupants contre les effets thermiques d'une intensité de 8 Kw/m<sup>2</sup>.

## **Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B1 B2 B3**

Dans les zones bleu foncé, les personnes sont exposées à un aléa tout confondu faible à moyen plus (M+) . Il s'agit d'une zone qui n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions et de nouveaux locaux.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

### **Article 1 : Dispositions urbanistiques applicables aux projets nouveaux**

#### **Chapitre 7 : Interdiction**

Est interdit, à l'exception de ceux visées à l'article 1.2, toute construction, installation et infrastructure nouvelle n'étant :

- ni directement liée à l'établissement à l'origine du risque ;
- ni d'intérêt général ;
- ni nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs.;
- ni à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt (sous conditions précisées ci-après)

et notamment,

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que campings, stationnement de caravanes, Habitations Légères de Loisirs (HLL),...)

- les établissements recevant du public,
- les bâtiments nécessaires à la gestion de crise,
- le stationnement de caravanes ou de conteneurs aménagés en logements ou en commerce,
- toute infrastructure nouvelle et tout équipement d'intérêt général nouveau, susceptible d'augmenter la population exposée aux aléas,

Toute division parcellaire en vue de la construction est interdite.

Tout changement de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet soit d'augmenter la population présente ou leur vulnérabilité, soit de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise, soit de créer un logement est interdit.

## **Chapitre 8 : Autorisation sous condition**

Les activités sans fréquentation permanente

Les nouvelles infrastructures de transport, routières, contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition au risque sont autorisées sous réserve de garantir la protection des usagers.

Les nouvelles constructions à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt sont autorisées sous condition :

- qu'elles soient en relation directe avec les activités existantes à la date d'approbation du PPRT
- et que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière.

Les nouvelles voies de desserte sont autorisées sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins des seuls résidents du périmètre d'exposition au risque, et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers.

## **Chapitre 9 : Prescriptions constructives**

B1 : Le projet devra assurer la protection des habitants contre un aléa de surpression faible (Fai) d'une intensité de 50 mbar de type déflagration avec un temps d'application > 150 ms, et un aléa thermique de niveau moyen plus (M+) d'une intensité de 5 kw/m<sup>2</sup>.

B2 : - Le projet devra assurer la protection des habitants contre un aléa de surpression de niveau faible (Fai) d'une intensité de 50 mbar de type déflagration avec un temps d'application de >150 ms,

B3, le projet devra assurer la protection des habitants contre un aléa thermique d'une intensité de 5 kw/m<sup>2</sup>

### **Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT**

## **Chapitre 10 : Interdiction**

Les projets sur les biens et activités existantes ayant pour effet d'augmenter la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits.

En particulier, est interdit :

- toute extension d'établissement recevant du public ,
- tout aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet :
  - d'augmenter la population présente ou leur vulnérabilité,
  - de créer ou recréer un établissement recevant du public,
  - de créer un ou des logements,



- tout changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet :
  - d'augmenter la population présente ou leur vulnérabilité,
  - de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise,
  - de créer un établissement recevant du public,
  - de créer un logement;

## **Chapitre 11 : Autorisation sous condition**

Pour les projets qui ne sont pas interdits par l'article 2.1, les conditions cumulatives suivantes s'appliquent :

- l'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation ne conduit pas à augmenter la surface de plancher à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques de plus de 30 m<sup>2</sup> et ni à créer un nouveau logement ;
- concernant la création d'annexes aux constructions à destination d'habitation, telles que définies à l'article 5 du chapitre 2 du titre I, le cumul de la surface des annexes ne devra pas dépassée 30m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage autre que d'habitation ne conduit pas à augmenter leur surface de plancher à la date d'approbation du PPRT de plus de 30% ;
- les changements de destination de constructions existantes vers une destination d'activité ou de bureau, ne s'accompagnent pas de la création d'un logement ;
- la reconstruction des constructions sinistrées ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- l'élargissement, l'extension et l'entretien des infrastructures routières ou ferroviaires existantes contribuent à réduire la vulnérabilité des populations exposées et à améliorer la fluidité du trafic ou à améliorer le désenclavement du quartier, répondant au double objectif de garantir une évacuation des populations en cas d'accident industriel ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante, les mises aux normes, la remise en état des constructions, quelle que soit leur destination, sont autorisés.

## **Chapitre 12 : Prescriptions constructives**

B1 : Le projet devra assurer la protection des habitants contre un aléa de surpression faible (Fai) d'une intensité de 50 mbar de type déflagration avec un temps d'application > 150 ms, et un aléa thermique de niveau moyen plus (M+) d'une intensité de 5 kw/m<sup>2</sup>.

B2 : Le projet devra assurer la protection des habitants contre un aléa de surpression de niveau faible (Fai) d'une intensité de 50 mbar de type déflagration avec un temps d'application de >150 ms,

B3, le projet devra assurer la protection des habitants contre un aléa thermique d'une intensité de 5 kw/m<sup>2</sup>

## **Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque b1 et b2**

---

Dans la zone b1, les personnes sont exposées à un aléa de thermique de niveau moyen (M) compris entre 3 et 5 kw/m<sup>2</sup>



Dans la zone b2, les personnes sont exposées à un aléa de surpression faible (Fai) compris entre 20 et 50 mbar de type déflagration et avec un temps d'application >150 ms,

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

## **Article 1 : Les projets nouveaux**

### **Chapitre 13 : Interdiction**

Tout projet, à l'exception de ceux visés à l'article 1.2, ayant pour effet une augmentation significative de la population présente ou de sa vulnérabilité sont interdits et notamment :

- les établissements recevant du public de 1<sup>er</sup>, 2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> catégorie
- les établissements recevant du public de 4<sup>ième</sup> et 5<sup>ième</sup> catégorie de type R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) , U (Établissements de soins) et J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées)
- les établissements recevant du public qui génèrent une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes
- les bâtiments nécessaires à la gestion de crise
- le stationnement de caravanes ou de conteneurs aménagés en logements ou en commerce
- l'hébergement hôtelier et les chambres d'hôtes
- les opérations d'aménagement ;
- les travaux soumis à permis d'aménager;
- les habitations légères de loisirs

### **Chapitre 14 : Autorisation sous condition**

Les nouvelles constructions à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt sont autorisées sous condition :

- que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière,
- en b1 d'assurer la protection des personnes contre un aléa thermique de 5kW/m<sup>2</sup>,
- en b2 d'assurer la protection des personnes contre un aléa de surpression d'une intensité de 50mbar et un temps d'application > 150ms.

Les nouvelles constructions à destination d'habitation, de bureaux, de commerce, de logement de fonction en lien avec l'activité à l'origine du risque sont autorisées sous réserve

- que le coefficient d'occupation des sols soit inférieur ou égal 0,20,
- en b1 d'assurer la protection des personnes contre un aléa thermique de 5kW/m<sup>2</sup>,
- en b2 d'assurer la protection des personnes contre un aléa de surpression d'une intensité de 50mbar et un temps d'application > 150ms.

Les activités sans fréquentation permanente

Les nouvelles infrastructures de transport routière et ferroviaire contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition au risque sous réserve de garantir la protection des usagers

Les nouvelles voies de desserte sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins des seuls résidents du périmètre d'exposition au risque, et qu'ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs.

### **Chapitre 15 : Prescriptions constructives**

b1 : le projet doit assurer la protection des personnes contre un aléa thermique de 5kW/m<sup>2</sup>.

b2 : le projet doit assurer la protection des personnes contre un aléa de surpression d'une intensité de 50mbar et un temps d'application > 150ms.

## **Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT**

### **Chapitre 16 : Interdiction**

Les projets sur les biens et activités existantes ayant pour effet d'augmenter significativement la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits.

En particulier, est interdit :

- toute extension d'établissement recevant du public qui génère une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes ;
- tout aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes présentes, ou et de créer ou recréer un établissement recevant du public ou un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise qui génère une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes.

### **Chapitre 17 : Autorisation sous condition**

Pour les projets qui ne sont pas interdits par l'article 2.1, les conditions cumulatives suivantes s'appliquent:

- l'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation ne conduit pas à créer un nouveau logement ;
- concernant la création d'annexes aux constructions à destination d'habitation, telle que mentionnée à l'article 5 du titre I, le cumul de la surface des annexes ne devra pas dépassée 50m<sup>2</sup>. ;
- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage autre que d'habitation ne conduit pas à augmenter leur surface de plancher à la date d'approbation du PPRT de plus de 50% ;
- les changements de destination de constructions existantes vers une destination d'activité ou de bureau, ne s'accompagnent pas de la création d'un logement ;
- la reconstruction des constructions sinistrées ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- l'élargissement, l'extension et l'entretien des infrastructures routières ou ferroviaire existantes contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic, ou à améliorer le désenclavement du quartier, répondant au double objectif de garantir une évacuation des populations en cas d'accident industriel ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante les mises aux normes, la remise en état des constructions, quelque soit leur destination, sont autorisés.

### **Chapitre 18 : Prescriptions constructives**

b1 : le projet doit d'assurer la protection des personnes contre un aléa thermique de 5kW/m<sup>2</sup>.

b2 : le projet doit assurer la protection des personnes contre un aléa de surpression d'une intensité de 50mbar et un temps d'application > 150ms.

## Titre III : Mesures foncières

**Préambule** : Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme ou le Code de l'expropriation :

- le droit de préemption
- le droit de délaissement
- l'expropriation des biens

### **Article 1 : Droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Vitrolles et la Communauté du Pays d'Aix pour l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (article L.211-1 et L.515-16 de Code de l'urbanisme).

Il confère à ces collectivités le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le Code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du Code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la collectivité est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L.211-1 du Code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque du PPRT couverte par le document d'urbanisme. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la collectivité est libre d'exercer ou non ce droit de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant des installations à l'origine du risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme. Les acquéreurs, locataires ou occupants des locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

### **Article 2 : Droit de délaissement**

Sans objet

### **Article 3 : Expropriation**

Sans objet.

#### **Article 4 : Devenir des immeubles préemptés**

Selon l'article L.515-20 du Code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation, peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

#### **Article 5 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

Sans objet.

## **Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations**

### **Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes**

---

#### **Article 1 : Prescriptions applicables en zone R6**

Pour les constructions à destination d'activité à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 4 ans afin de résister à un aléa thermique de 8 kw/m<sup>2</sup>.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

#### **Article 2 : Prescriptions applicables en zone b1**

Pour les constructions à destination d'activité à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 4 ans afin de résister à un aléa thermique de 5 kw/m<sup>2</sup>.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

#### **Article 3 : Prescriptions applicables en zone b2**

Pour les constructions à destination d'activité et d'établissements recevant du public existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 4 ans afin de résister à un aléa de surpression de 50 mbars.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

### **Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages**

---

#### **Article 1 : Transport de matières dangereuses**

En dehors de ceux strictement nécessaires à l'activité de l'entreprise source, le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors de la limite de l'établissement industriel à risque concerné et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

#### **Article 2 : Infrastructures terrestres**

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, devra être mise en place sur les voiries (panneau de type A14 sous-titre « zone à risque ») dans les deux sens de circulation au droit du périmètre d'exposition au risque et à proximité de la zone létale sur le Boulevard de l'Europe au droit du centre de vie



(36 bd de l'Europe).

Le gestionnaire de la voie s'assurera de la bonne fluidité du trafic en évitant tout aménagement conduisant à une saturation de la circulation dans le périmètre d'exposition au risque.

Une signalisation d'interdiction d'arrêt, sauf desserte, devra être mise en place sur le segment du Boulevard de l'Europe dans la zone létale (zone R).

Ces mesures obligatoires sont à la charge des gestionnaires des voiries. Elles doivent être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

### **Article 3 : Transport collectif sur route**

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus est interdite à l'intérieur du Périmètre d'Exposition aux Risques.

Les arrêts de bus existant situés dans le périmètre d'exposition au risque devront être démontés et implantés hors du périmètre un an après la date d'approbation du PPRT.

### **Article 4 : Établissements recevant du public**

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Les terrasses pour la restauration sont interdites si elles ne disposent pas de dispositif de protection des usagers

### **Article 5 : Espaces publics ouverts**

Une signalisation de danger industriel à destination des usagers devra être mise en place par les collectivités concernées sur les espaces publics ouverts. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

L'aménagement d'espaces publics de proximité ouverts au public est interdite dans le périmètre d'exposition au risque.

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, devra être mise en place le long du boulevard de l'Europe, la rue de Stockholm et l'avenue de Londres..

### **Article 6 : Manifestation sportive et culturelle en plein air**

Les manifestations sportives et culturelles de plein air, et plus généralement tout rassemblement de personnes (type marché) sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Cas des terrains nus

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection de personnes de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...). »

### **Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement**

---

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'Etat.

En outre, il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition au risque.

## **Titre V : Servitudes d'utilité publique**

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT.